



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
25 octobre 2017
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport soumis par le Vanuatu en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport du Vanuatu (CRC/C/OPAC/VUT/1) à ses 2238^e et 2240^e séances (voir CRC/C/SR.2238 et CRC/C/SR.2240), les 21 et 22 septembre 2017, et a adopté les présentes observations finales à sa 2251^e séance, le 29 septembre 2017.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie et les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/OPAC/VUT/Q/1/Add.1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie, qui s'est tenu par vidéoconférence, une méthode appropriée étant donné les ressources limitées de l'État partie.
3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues en parallèle avec celles qu'il a formulées au sujet du rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques que l'État partie a soumis au titre de la Convention (CRC/C/VUT/CO/2-4), adoptées le 29 septembre 2017, et au sujet du rapport qu'il a soumis au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/VUT/CO/1), également adoptées le 29 septembre 2017.

II. Observations d'ordre général

Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré :
 - a) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en décembre 2011 ;
 - b) La convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants, 1999, en août 2006 ;
 - c) Les Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, en octobre 1982, et les Protocoles additionnels I et II s'y rapportant, en février 1985.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (5 décembre 2017).

** Adoptées par le Comité à sa soixante-seizième session (11-29 septembre 2017).



III. Mesures d'application générales

A. Politique et stratégie globales

5. Le Comité est préoccupé par l'absence de stratégie pour la mise en œuvre du Protocole facultatif dans l'État partie.
6. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une politique pour la mise en œuvre du Protocole facultatif.**

B. Allocation de ressources

7. Le Comité est préoccupé par l'absence de lignes budgétaires spécifiquement consacrées à la mise en œuvre du Protocole facultatif dans l'État partie.
8. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à allouer des ressources suffisantes et ciblées à l'application effective de toutes les dispositions du Protocole facultatif.**

C. Diffusion et sensibilisation

9. Le Comité juge préoccupant que l'État partie n'ait pas pris de mesures pour diffuser le Protocole facultatif auprès du public en général et des enfants en particulier.
10. **Le Comité recommande instamment à l'État partie de diffuser largement les principes et les dispositions du Protocole facultatif et de mettre en place des programmes de formation portant sur le Protocole facultatif à l'intention de tous les professionnels concernés travaillant pour ou avec des enfants, en particulier des membres de la police.**

IV. Interdiction et questions connexes

A. Législation et réglementation pénales en vigueur

11. Le Comité est préoccupé par l'absence, dans la législation nationale, de dispositions incriminant expressément l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques ou l'utilisation de ces enfants dans des hostilités.
12. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter, dans sa législation nationale, des dispositions incriminant expressément l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques ou l'utilisation de ces enfants dans des hostilités.**

B. Compétence extraterritoriale

13. Le Comité note que la législation de l'État partie établit sa compétence extraterritoriale pour certaines infractions mais il recommande à l'État partie d'inclure les infractions visées par le Protocole facultatif dans sa législation relative à la compétence extraterritoriale.

C. Extradition

14. Le Comité relève avec préoccupation que l'extradition est subordonnée au critère de la double incrimination.
15. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de garantir que le critère de la double incrimination ne s'applique pas dans les cas d'extradition pour les infractions visées par le Protocole facultatif, et d'inclure ces infractions dans tout traité d'extradition qu'il conclut.**

V. Protection, réadaptation et réinsertion

Mesures adoptées pour protéger les droits des enfants victimes

16. Le Comité note avec préoccupation l'absence de mécanisme efficace permettant de repérer rapidement les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants qui entrent sur le territoire de l'État partie et qui pourraient avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger.

17. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre en place des mécanismes permettant de repérer rapidement les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants, y compris les enfants non accompagnés, qui arrivent de pays en proie à des conflits armés ou l'ayant été, et qui pourraient avoir été impliqués dans des hostilités ;

b) De veiller à ce que le personnel chargé de ce repérage soit formé aux droits de l'enfant, à la protection des enfants et aux techniques d'entretien ;

c) De mettre en place des protocoles et des services spécialisés afin que ces enfants puissent recevoir une aide appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

VI. Assistance et coopération internationales

Coopération internationale

18. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et d'étudier la possibilité d'accroître sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes des Nations Unies dans la mise en œuvre du Protocole facultatif.

VII. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

19. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant.

VIII. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

20. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre, et notamment qu'elles soient transmises aux ministères compétents, aux juridictions et aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

21. Le Comité recommande que le rapport et les réponses écrites à la liste de points soumis par l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés, notamment sur Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et une prise de conscience concernant le Protocole facultatif, son application et son suivi.

B. Prochain rapport périodique

22. Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole facultatif, le Comité prie l'État partie de faire figurer des informations complémentaires sur la mise en œuvre du Protocole facultatif et sur la suite donnée aux présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 44 de la Convention.
